Avril 1854

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): 24 (1854)

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

LOI

modifiant le mode de procéder en matière de cession de biens.

(25 avril 1854.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les dispositions de la procédure d'exécution en matière de dettes, promulguée le 2 avril 1850, qui traitent du mode de procéder en matière de cession de biens, ont soulevé des réclamations qu'il est urgent de faire cesser;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les mots « de la cession de biens » (von der Güterabtretung), formant l'intitulé du chapitre Ier, titre III, livre II du code de procédure civile sont remplacés par ceux-ci « de la faillite » (von dem Geltstage); en conséquence l'expression « cession de biens » est éliminée de tous les passages où elle figure, tant dans la procédure d'exécution du 2 avril 1850, que dans la loi du 9 décembre 1852 sur le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes d'une valeur minime, et remplacée par « faillite », terme qui, à l'avenir, sera seul employé dans le langage judiciaire.

Cette modification n'est applicable qu'au texte allemand.

Art. 2.

Sont abrogés les articles 551 et 552, qui traitent de la cession de biens volontaire; le deuxième alinea de l'art. 576, commençant par les mots « si le créancier » et finissant par ceux-ci « dans l'acte de produit »; ainsi que le deuxième alinea de l'art. 509, section de la vente, qui se réfère à cette dernière disposition, et qui commence par les mots « si le créancier » et finit par ceux-ci « l'énoncer avec précision. »

Cette disposition n'emporte point abrogation, pour le Jura, des articles 1265 à 1280 inclusivement du Code civil français.

Art. 3.

L'art. 555 est modifié comme suit :

A l'exception du cas prévu par l'art. 553, n° 2, litt. b, le juge, avant de déclarer la cession de biens, devra toujours interroger le débiteur sur la situation de ses affaires; s'il y a apparence que celui-ci puisse prendre d'autres arrangements avec ses créanciers, le juge lui accordera à cet effet un délai de 30 jours au plus, jusqu'à l'expiration duquel il suspendra sa décision sur la demande en déclaration de cession de biens. Lorsque le débiteur aura besoin d'un plus long délai, le juge pourra le prolonger de 30 jours, pourvu que le débiteur lui en fasse la demande avant l'expiration du premier délai. Une nouvelle prorogation ne pourra être accordée en aucun cas.

Art. 4.

Un paragraphe additionnel ainsi conçu est ajouté à l'art. 589:

Sur la demande de tout co-intéressé, le gérant à la masse déjà établi ou celui qui sera nommé par le juge, assisté du greffier, s'il s'agit immeubles, prendra d'office les mesures nécessaires pour cette adjudication et pour la liquidation qui s'y rattache, afin de faire cesser l'indivision en conformité des articles 399 et 801 à 805 du Code civil b. et de l'art. 519 de la procédure d'exécution. Avant la publication de la vente, il sera convoqué une assemblée des créanciers colloqués, à teneur des dispositions de l'art. 565 de la procédure d'exécution, afin d'arrêter les conditions de la vente et telles dispositions ultérieures qu'il appartiendra. Si les créanciers présents ne peuvent s'entendre sur les dispositions à prendre, le gérant à la masse les arrêtera, en se conformant, autant que les circonstances et le but de la liquidation définitive le permettront, aux prescriptions établies, à la section de la vente, pour les ventes par adjudication publique.

Art. 5.

L'art. 594 est complété comme suit :

« Le créancier qui aura concouru à faire cesser l'indivision ne sera pas exclu pour cela du droit de refuser plus tard sa collocation ».

Art. 6.

Les prescriptions des articles 4 et 5 ci-dessus sont aussi applicables aux choses dont plusieurs créanciers sont devenus co-propriétaires à la suite d'une vente par voie d'expropriation (art. 536).

Art. 7.

L'art. 599 est rédigé comme suit: S'il en est requis par un créancier, le juge devra mettre sous séquestre les biens que le débiteur aurait nouvellement acquis ou qui viendraient à être découverts, et il sera ensuite procédé sur le champ à la liquidation juridique, à teneur des dispositions qui précèdent.

Art. 8.

La seconde partie de l'art. 601, à partir des mots « dans le cas contraire » est supprimée, ainsi que l'art. 602, qui traite de la réhabilitation. Il en est de même de l'art. 7 du décret de promulgation du 2 avril 1850, et de l'art. 1er de la loi du 17 mars 1849 sur les conséquences de l'insolvabilité, en tant que ce dernier article est encore en vigueur. Les dispositions abrogées sont remplacées par celles qui suivent:

- a. Lorsque le débiteur aura payé ou satisfait d'une manière quelconque tous les créanciers perdants, sa cession de biens sera levée.
- b. La levée de la cession de biens sera prononcée par décision motivée du juge et portée à la connaissance du public par avis inséré dans un numéro de la Feuille officielle.
- c. La levée de la cession de biens fait cesser toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent. Néanmoins la séparation de biens de femmes mariées ou le partage de biens maternels, opérés avant la cession de biens ou qui en auraient été la suite, continueront de sortir leurs effets.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1er juin 1854.

Donné à Berne, le 25 avril 1854. Au nom du Grand-Conseil: Le Président,

Le Président, ANT. SIMON. Le Chancelier, M. DE STÜRLER.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi qui précéde sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mai 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÈGLEMENT

concernant la distribution de bourses aux élèves-régents dans la partie française réformée et dans la partie allemande catholique du Canton.

(3 mai 1854.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE, En exécution de la loi du 23 mars 1854 et sur le rapport de la Direction de l'Education,